

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-074599**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 03 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 117 - Atelier R4
Lettre de suite de l'inspection du 30 octobre 2025 concernant la qualification des matériels pour le projet RBM phase 3¹

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0153

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 30 octobre 2025 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle a concerné la qualification des matériels pour le projet RBM phase 3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 30 octobre 2025 avait pour thématique la qualification des matériels pour le projet RBM phase 3.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de ce projet RBM phase 3. Une première inspection avait été menée concernant l'organisation mise en œuvre pour ce projet². Cette inspection avait conclu que l'organisation mise en œuvre pour le suivi de la phase 3 du projet RBM avait bénéficié favorablement du retour d'expérience des deux premières phases du projet.

Cette inspection du 30 octobre 2025 était centrée sur l'organisation des essais intéressants la sûreté (EIS) nécessaires avant la mise en service de ce troisième entreposage. Les inspecteurs ont examiné par sondage le

¹ RBM3 : projet « Rebus Boîte MOX » phase 3

² INSSN-CAE-2024-0107 du 17 avril 2024

respect des exigences définies de certaines activités importantes pour la protection (AIP), ainsi que le respect d'exigences de sûreté de conception pour des éléments importants pour la protection (EIP) créés dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel entreposage.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité de la préparation de cette inspection et la qualité des échanges. L'exploitant, comme le service en charge du projet, ont su répondre de façon claire et en toute transparence à toutes les demandes formulées lors de cette inspection.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en œuvre, le déroulement des EIS, ainsi que la passation entre le projet et l'exploitant ont été gérés de façon satisfaisante. La visite terrain a permis de constater qu'un nombre résiduel d'outillages du chantier de modification restait à évacuer de l'atelier, sans que cela n'appelle plus de remarque compte tenu de la nature de ces éléments.

La surveillance réalisée par le maître d'ouvrage (MOA) a également été examinée par sondage. Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place pour effectuer cette surveillance est satisfaisante. Deux des trois plans de surveillance sont soldés (la MOA indiquant que le plan relatif à la phase de réalisation est en cours de finalisation), les points d'arrêts identifiés ont été levés et les références des documents de preuve indiquées.

Les inspecteurs ont également interrogé les équipes quant à l'historique et la résolution de la problématique des câbles d'alimentation de sauvegarde des climatiseurs du projet RBM phase 3 (cf. observation III.1). Les éléments présentés par les équipes ont montré que, malgré la complexité de la problématique, les investigations ont été menées et tracées avec méthode et rigueur.

Enfin, les engagements pris lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de ce nouvel entreposage sont considérés comme soldés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Essais intéressants la sûreté (EIS)

Les inspecteurs ont examiné la liste des EIS mentionnée dans la dernière version du document ELH-2023-020183 concernant la nomenclature des essais intéressants pour la sûreté dans le cadre du projet RBM phase 3.

Cette liste a été comparée à la liste fournie lors de la demande d'autorisation pour ce nouvel entreposage. Il s'est avéré que deux exigences de sûreté présentes dans le dossier initial de demande d'autorisation n'apparaissent plus dans le document ELH-2023-020183. Pour une de ces exigences, l'explication est bien renseignée dans la partie « historique des modifications » de ce document. Concernant l'autre exigence de sûreté, les interlocuteurs ont précisé que cette exigence de sûreté n'était pas réalisable. Les inspecteurs ont pu constater que cette impossibilité avait bien été identifiée dans le cadre d'une inspection interne et ne peut amener à une absence de contrôle en lien avec une disposition de maîtrise des risques compte tenu de l'ensemble des essais réalisés.

Demande II.1 : Veiller à ce que l'historique des modifications d'un document soit complet, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments concernant la sûreté.

Mise en service actif

La liste des conteneurs éligibles à l'acceptation dans ce nouvel entreposage est une liste qui vit au fur et à mesure de remplissage de cette travée. Dans le dossier de mise en service actif de l'installation (demande d'autorisation

interne), une des recommandations émises par l'ingénieur criticien, et reprise dans la fiche de suivi des recommandations sous le n°33-2, est que cette liste doit être vérifiée par l'ingénieur sûreté opérationnel (ISO).

Une telle liste existe déjà. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous prouver que cette liste avait bien été visée par l'ISO, ni que cette vérification était bien formalisée dans un document.

Demande II.2 : Démontrer que la recommandation 33-2 reprise dans la fiche de suivi des recommandations est effectivement réalisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi des exigences de sûreté de conception

Pour le suivi des exigences de sûreté de conception, le maître d'œuvre (MOE - Orano projet) s'appuie sur un outil informatique, ENVISION, issu du retour d'expérience du projet NCPF³. Cet outil informatique est actuellement utilisé pour tous les grands projets, dès lors que le nombre d'exigences de sûreté est conséquent.

Les inspecteurs ont pu constater l'utilité de cet outil et sa bonne maîtrise par la MOE.

Le principe de cet outil est de définir au moins une exigence spécifiante par le métier concerné (par exemple le métier essai ou le métier ventilation) pour chaque exigence de sûreté de conception. Pour que l'exigence de sûreté soit réputée validée, deux validations sont nécessaires dans l'outil informatique : la validation métier dans un premier temps puis la validation sûreté. L'outil bloque la validation sûreté tant que le métier ne l'a pas validé.

Les inspecteurs ont interrogé la MOE sur le temps moyen entre une validation métier et une validation sûreté. Les équipes ont reconnu que l'information pouvait être intéressante en termes de statistiques ou pour les opérations qui se situent sur le chemin critique. Or, seule la date de la validation sûreté apparaît dans l'outil informatique.

Observation III.1 : Faire évoluer l'outil afin de permettre d'accéder à la fois la date de validation métier et la date de validation sûreté.

Problématique des câbles d'alimentation de sauvegarde des climatiseurs

Lors de la réalisation des essais d'alimentation des climatiseurs mis en œuvre dans le cadre du projet RBM phase 3, les armoires de climatisation se mettent en défaut avant le démarrage complet des différents éléments (ventilateurs et compresseurs). Après de longues investigations, il s'avère que le problème vient d'une forte réactance⁴ d'une partie des câbles. Ces câbles passent dans des carreaux en béton ferraillé.

Ces câbles ont également été utilisés pour la phase 2 du projet. Cependant, la longueur de ces câbles pour le projet phase 3 est largement supérieure à celle de la phase 2.

Cette particularité concernant ces câbles n'était pas connue (ni par les cabinets d'étude et ni par le fournisseur). Un retour d'expérience a été réalisé en interne Orano.

Observation III.2 : Réaliser un retour d'expérience plus large, notamment avec EDF, sur la particularité de ce type de câbles afin de pouvoir alimenter la documentation générale sur cette problématique.

³ NCPF : nouveaux ateliers dénommés « Nouvelles concentrations des produits de fission »

⁴ Réactance : forme d'opposition créée par les composants d'un circuit électrique lorsqu'un courant alternatif le traverse

Visite terrain

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu constater que l'atelier était rangé. Si les inspecteurs constataient un papier ou un sac, ils ont également apprécié que l'exploitant l'enlevait de façon très réactive.

En extérieur, les inspecteurs ont pu constater cependant le stationnement d'un véhicule devant le local de sauvegarde de la voie B d'un autre atelier. Ce stationnement peut s'avérer gênant en cas de besoin d'une intervention des secours.

Observation III.3 : S'interroger sur la pertinence d'interdire ce type de stationnement. Avoir une réflexion également à l'échelle du site sur le sujet.

Traduction des exigences de sûreté en intitulé d'EIS

Les inspecteurs se sont interrogés sur la concordance entre l'EXS de conception n°53 et l'EIS associé. Des discussions ont alors été entamées car il existait une divergence de compréhension sur le critère et les essais réalisés pour répondre à l'exigence n°53. Après différentes explications, les inspecteurs ont conclu que l'exigence de sûreté n°53 est bien validée.

Observation III.4 : Veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté entre les intitulés des critères de validation et de la nature des essais avec l'exigence de sûreté à valider.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON